

Questions/réponses – 22 juin 2026

Q1 - Bonjour, pouvez-vous confirmer si un BE acoustique cotraitant peut figurer dans plusieurs groupements, ou si l'interdiction de l'article 2-8 du RC s'applique aussi à lui, bien que l'acoustique ne soit pas visée à l'article 2-3 ? Merci d'avance

L'interdiction notée à l'art 2-8 du règlement de la consultation s'applique également pour les BE acoustiques.

Q2 - Bonjour, Quelles sont les compétences attendues (excepté OPC) ? Merci d'avance.

Les compétences minimales attendues sont celles indiquées à l'art 2-3 du règlement de la consultation. C'est au choix du candidat de proposer ou non des compétences autres au vu de l'opération.

2-3. Nature de l'attributaire - compétences demandées

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints dont le mandataire est solidaire ;
- soit avec des prestataires groupés solidaires.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, disposera à minima des compétences suivantes :

- *Architecture dans la restauration de bâtiment ancien. Le candidat ou l'un des membres de l'équipe de maîtrise d'oeuvre mise en place devra être, en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, un architecte inscrit à l'ordre des architectes, pour tout candidat établi en France (ou équivalent pour tout candidat non établi en France).*
- *Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)*

En cas de groupement,

- *Les candidatures devront clairement indiquer la/les compétence(s) de chaque opérateur économique du groupement.*
- *Les co-traitants sont libres de désigner le mandataire de leur choix. Toutefois, compte-tenu de la nature du marché, le pouvoir adjudicateur mentionne sa préférence pour que l'architecte principal soit mandataire du groupement.*